

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LAVAL

**R E C E P I S S E   D E   D E P O T**

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)  
53004 LAVAL CEDEX  
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67  
MINITEL:08 36 29 11 11 OU WWW.INFOGREFFE.FR

**SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AU  
COMPTES DU MAINE  
RUE J.B.LAMARCK-PARC D'ACTIVITES " LES MORANDIERES "**

**53810 CHANGE**

V/REF :  
N/REF : 76 B 88 / A-1817

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/11/2002, SOUS LE NUMERO A-1817,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/10/2002  
STATUTS MIS A JOUR  
MODIFICATION ART.43 DES STATUTS.

... CONCERNANT LA SOCIETE  
SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX  
COMPTES DU MAINE  
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE  
RUE J.B.LAMARCK-PARC D'ACTIVITES " LES MORANDIERES "  
53810 CHANGE

R.C.S LAVAL 308 636 737 (76 B 88)

LE GREFFIER

# SOFIDEM

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 80.000 Euros

Siège social : Rue Jean-Baptiste Lamarck  
Parc d'Activités "Les Morandières"  
53810 - CHANGE

RCS LAVAL B 308 636 737

---:---:---

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### PROCES VERBAL DU 30 OCTOBRE 2002

L'an deux mil deux,  
Le trente Octobre, à neuf heures,

Les actionnaires de la Société SOFIDEM, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 80.000 euros, divisé en 4.157 actions de 19,24 euros environ chacune, dont le siège social est à CHANGE (53810) - Rue Jean-Baptiste Lamarck - Parc d'Activités Les Morandières,

Se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Directoire suivant lettre en date du 3 octobre 2002, cette assemblée initialement prévue le 19 octobre 2002 ayant été reportée à ce jour, au siège social, à la même heure et avec le même ordre du jour.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur *Jean Jacques Perrin...*

Monsieur *Jacques Boisjoutier* et Monsieur *J. Michel Couturier* sont appelés comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

Monsieur *Yves Renaudin...*, est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée possèdent *2788* actions sur les 4.157 actions composant le capital social.

*W* *JP* *me*

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président déclare en outre que Monsieur Alain CHEVAL, commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée en date du 3 octobre 2002 et informé du report de date.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée:

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- La copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- Le récépissé de dépôt au greffe du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- . Le rapport du Directoire,
- . Le rapport du commissaire aux avantages particuliers, la société FITECO,
- . Le projet de résolutions qui seront soumises à l'assemblée,
- . Le projet de statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés au Commissaire aux Comptes et tenus à la disposition des actionnaires au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- . Modification du principe de répartition des résultats
- . Modification des statuts
- . Pouvoirs pour les formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant le délai fixé par les dites dispositions.

Sur son invitation, l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président indique par ailleurs que le rapport du commissaire aux avantages particuliers en date du 21 octobre 2002 a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LAVAL le 22 octobre 2002 sous le numéro A-1713 et mis à la disposition des actionnaires le 22 octobre 2002.

Présentation est faite à l'Assemblée du projet de modification du principe de répartition des résultats puis du rapport du commissaire aux avantages particuliers.

w JP M

Cette présentation terminée, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux avantages particuliers, la société FITECO, nommée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 17 octobre 2002, et celle du rapport du Directoire reconnaît avoir pris entière connaissance du projet de modifier l'article 43 des statuts sur la répartition des dividendes en fonction de catégories d'actionnaires définies.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité..... des actionnaires présents ou représentés.

### Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuve la première catégorie d'actionnaires et les modalités de répartition des dividendes ayant trait à cette catégorie. Elle approuve en conséquence l'introduction d'un paragraphe A) à la fin de l'article 43 des statuts et rédigé comme suit :

«

- A) Dans la limite du bénéfice distribuable défini ci-dessus, il sera attribué un premier dividende compris entre 0,5 % et 3 % du chiffre d'affaires hors taxes et hors débours et frais refacturés, à tout actionnaire disposant de plus de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale ordinaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité..... des autres actionnaires présents, les intéressés n'ayant pas pris part au vote les concernant.

### Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuve la deuxième catégorie d'actionnaires et les modalités de répartition des dividendes ayant trait à cette catégorie. Elle approuve en conséquence l'introduction d'un paragraphe B) à la fin de l'article 43 des statuts et rédigé comme suit :

«

- B) Sur le solde disponible, il sera prélevé un deuxième dividende compris entre 0,5 % et 3 % du chiffre d'affaires défini comme ci-dessus au profit des actionnaires disposant simultanément de la qualité de salariés actifs à temps plein.

Ce deuxième dividende sera réparti à concurrence de :

- . 15 % pour les actionnaires dont les droits de vote à l'assemblée générale ordinaire sont inférieurs ou égaux à 5 %, au jour de la décision de distribuer,
- . 60 % pour les actionnaires dont les droits de vote à l'assemblée générale ordinaire sont supérieurs strictement à 5 % mais inférieurs ou égaux à 15 %, au jour de la décision de distribuer,
- . 25 % pour les actionnaires dont les droits de vote à l'assemblée générale ordinaire sont supérieurs strictement à 15 % mais inférieurs ou égaux à 50 %, au jour de la décision de distribuer.

L'assemblée générale ordinaire aura tous pouvoirs pour déterminer, dans les limites prévues, la part de dividende proportionnelle au chiffre d'affaires à titre de premier comme de deuxième dividende. »

Cette résolution, mise au vote plusieurs fois, a été adoptée

Pour la première sous-catégorie (15 %) à *l'unanimité* des autres actionnaires présents, en sachant que les actionnaires dont les droits de vote à l'assemblée générale ordinaire sont inférieurs ou égaux à 5 % n'ayant pas pris part au vote.

Pour la seconde sous-catégorie (60 %) à *l'unanimité* des autres actionnaires présents, en sachant que les actionnaires dont les droits de vote à l'assemblée générale ordinaire sont supérieurs strictement à 5 % mais inférieurs ou égaux à 15 %, n'ayant pas pris part au vote.

Pour la troisième sous-catégorie (25 %) à *l'unanimité* des autres actionnaires présents, en sachant que les actionnaires dont les droits de vote à l'assemblée générale ordinaire sont supérieurs strictement à 15 % mais inférieurs ou égaux à 50 %, n'ayant pas pris part au vote.

#### Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuve la troisième et dernière catégorie d'actionnaires et les modalités de répartition des dividendes ayant trait cette catégorie. Elle approuve en conséquence l'introduction d'un paragraphe C) à la fin de l'article 43 des statuts et rédigé comme suit :

« C) L'assemblée générale ordinaire pourra également attribuer un dividende supplémentaire qui sera alors réparti au seul profit des actionnaires non visés par le premier ou le deuxième dividende, dividende qui sera réparti proportionnellement au capital détenu par cette catégorie d'actionnaires. »

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité* des autres actionnaires présents, les intéressés n'ayant pas pris part au vote les concernant.

*W* *J.P.* *fu*

**Dernière résolution**

---

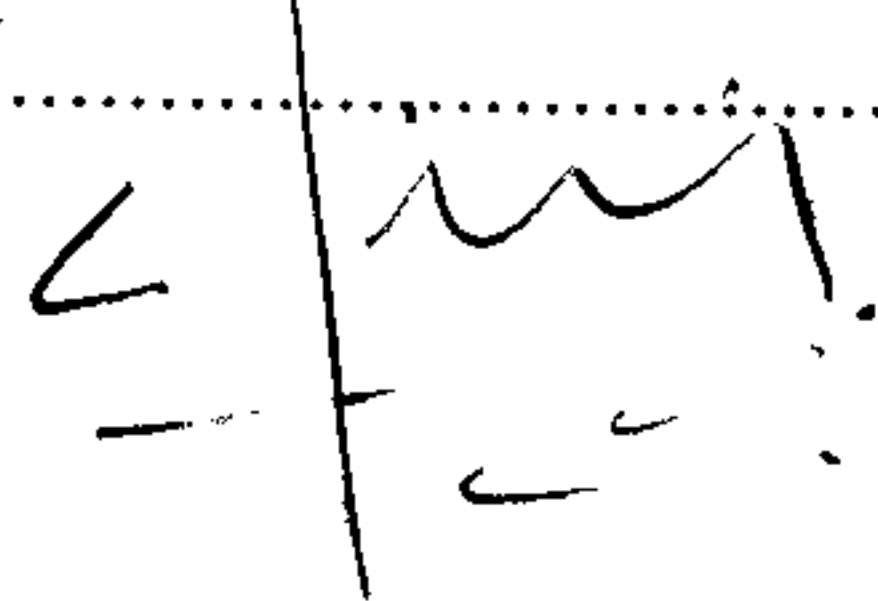
L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation, pour modifier l'article 43 des statuts dans les termes ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation, pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.


Cette résolution est adoptée à l'unanimité.....des actionnaires présents ou représentés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

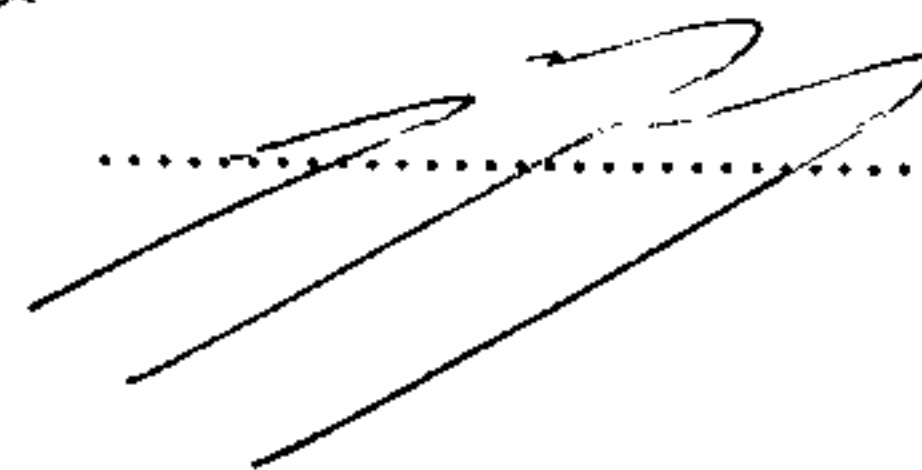
Le Président de séance

.....  


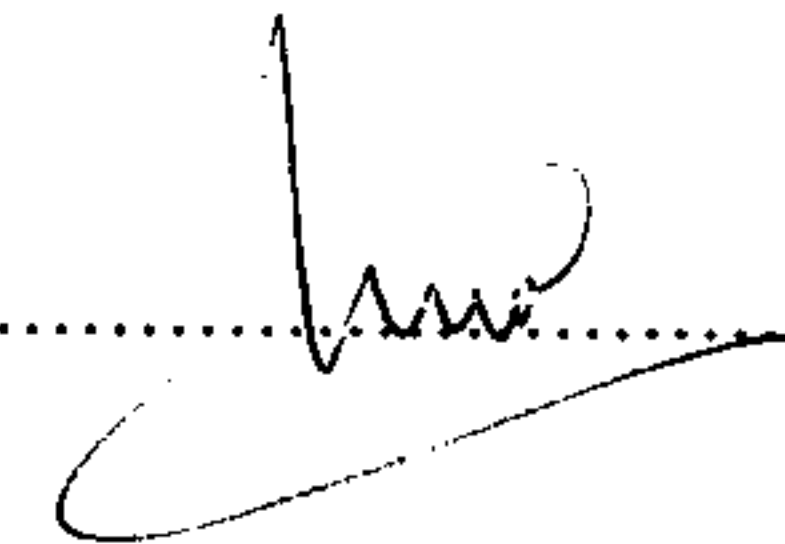
Le Secrétaire

.....  


S. B. Sgamben

.....  


Les scrutateurs

.....  


**SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET  
DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DU MAINE  
« SOFIDEM »**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 80.000 €

Siège social : Rue Jean-Baptiste Lamarck  
Parc d'Activités "Les Morandières"  
53810 - CHANGE

**RCS LAVAL B 308 636 737**

~::~~::~~

**STATUTS**

Mis à jour suite à  
l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 30 octobre 2002

## TITRE I

### FORME - OBJET SOCIAL - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration aux termes d'un acte sous seing privé en date à LAVAL (53000) du 6 Novembre 1976, enregistrée à LAVAL RD le 8 Novembre 1976 - bordereau n° 667 - case 1.

Les actionnaires de la société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Janvier 1998.

La société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur en particulier pour les textes réglementaires applicables aux sociétés anonymes admises à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissariat aux Comptes.

La société anonyme comprendra parmi ses actionnaires au moins deux Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, une majorité des 3/4 des associés inscrits en qualité de commissaires aux comptes, la majorité des 2/3 du capital sera détenue par des experts-comptables et 3/4 du capital par des commissaires aux comptes.

#### Article 2 - OBJET

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs ou réglementaires présents ou à venir.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance, de prise de participation,

Et d'une manière générale, toutes opérations de prestations de services accessoires, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination :  
SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE  
AUX COMPTES DU MAINE. Son sigle est « SOFIDEM ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance (ou Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance d'expertise comptable et de commissariat aux comptes), de l'énonciation du montant du capital social, de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où sera inscrite la société et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à CHANGE (53810) Rue J.B. Lamarck Parc d'activités "Les Morandières".

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'expert comptable et de Commissariat aux comptes, le Directoire pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux tant en France qu'en tous pays.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présents statuts.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### Article 6 - APPORTS

La société a été créée le 8 Novembre 1976 avec un capital de 100.000 F composé par :

. des apports en numéraire pour 100.000 F

Le 24 décembre 1991 par décision d'une assemblée générale extraordinaire

. augmentation de capital par incorporation de réserves 25.000 F

. augmentation avec des créances liquides et exigibles 25.000 F

---

150.000 F

Le 31 août 1984 par décision d'une assemblée générale extraordinaire

. augmentation de capital par incorporation partielle de la réserve facultative 150.000 F

---

300.000 F

Le 31 décembre 1992 par décision d'une assemblée générale extraordinaire

. augmentation de capital par absorption de la SA Raymond LADONNE et la Société FAC 145.700 F

---

445.700 F

Le 18 janvier 1993 par décision d'une assemblée générale extraordinaire

. augmentation de capital par incorporation partielle de la réserve facultative 89.140 F

Le 31 décembre 2001

. conversion du capital en euros par décision du Greffe du Tribunal de Commerce

Le 29 mars 2002, par décision d'une assemblée générale extraordinaire

. augmentation de capital par absorption de la SA JUNON ATLANTIQUE

. réduction de capital par annulation des titres détenus par la Société

. augmentation de capital par incorporation des Autres Réserves

70.000 €

Le 13 juillet 2002, par décision d'une assemblée générale Extraordinaire constatée définitivement par le Directoire le 30 août 2002

. augmentation de capital par absorption de la société SOFI

. réduction de capital par annulation des titres détenus par la Société

. augmentations de capital par apport en numéraire puis par incorporation d'une partie de la prime d'émission

80.000 €

### **AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 €)

Il est divisé en 4.157 actions de 19,24 Euros environ chacune, libérées intégralement.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à UNE.

### **Article 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites en compte suivant les conditions et modalités prévues par la loi.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital doivent être détenus, directement ou indirectement par les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225 - 218 du Code de Commerce..

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

## **Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - La propriété des actions est transmise par virement de compte à compte ouvert au nom de chaque actionnaire et dont la mise à jour doit être effectuée au moins semestriellement.

Les changements dans la propriété des actions et les actes de nantissement sont constatés par ordre chronologique dans un registre de mouvements, émargé à la date de mise à jour au moins semestrielle des comptes individuels de titres et en toute hypothèse avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires.

Chaque mouvement affectant une action fait l'objet de l'émission d'un ordre de mouvement donné par le titulaire du compte à débiter ou son représentant pour que le virement de titres soit constaté sur le registre de mouvements et porté en compte.

2 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

Dans tous les cas où il sera appelé à donner son agrément, le Conseil de Surveillance devra se prononcer dans le respect de l'objet social et dans la seule considération de l'intérêt de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte

soit d'une notification émanant du Conseil de Surveillance, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues au 2. ci-dessus.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 2. ci-dessus.

Toutes les opérations doivent se réaliser conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

## **Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **a) Augmentation du capital**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

2 - Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Directoire contenant les indications requises par la Loi.

4 - Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

5 - Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

6 - Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

7 - L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération sur le rapport du Directoire et sur celui des commissaires aux comptes, conformément à la Loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8 - En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président du Directoire, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

#### **b) Réduction du capital**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

## **Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent, le cas échéant, être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment, à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y a pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est expert-comptable ou commissaire aux comptes et les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession, alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des experts-comptables ou des commissaires aux comptes pour l'application de l'article 1, alinéa 2.

Il en est de même pour les coupures d'actions détenues par des Experts-Comptables ou des commissaires aux comptes.

## **Article 12 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

## **Article 13 - RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES**

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable ou de commissaire aux comptes, laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membre de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la Compagnie des Commissaires aux comptes, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **I. - DIRECTOIRE**

##### **Article 14 - DIRECTOIRE - COMPOSITION**

La société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'article 21 des présents statuts ; le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir toutefois excéder le

chiffre de cinq ou de sept, si les actions de la société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social est inférieur à 150.000 Euros, une seule personne peut être désignée par le Conseil de Surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique.

2. Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires; ils sont obligatoirement des personnes physiques dont les  $\frac{3}{4}$  sont Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes inscrits près la Cour d'Appel.

3. Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique sont nommés par le Conseil de Surveillance; leur révocation peut être prononcée par l'assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil.

4. La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

5. Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles qui, notamment dans les articles 15 et 20 postulent la collégialité du Directoire.

#### **Article 15 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE**

1. Le Directoire est nommé pour une durée de six années, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

2. Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

3. Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

#### **Article 16 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS**

1. Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président. Il est obligatoirement Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

#### **Article 17 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE- DIRECTION GENERALE**

1. Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats d'immeubles, la constitution de Sociétés et tous apports à des Sociétés, doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisés par le Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des Actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui

présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3. Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance.

4. Vis à vis des tiers tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

#### **Article 18- REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

#### **Article 19 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

1. Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux Directoires de Sociétés Anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

2. Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général unique d'une autre Société sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

3. Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. Il en est de même lorsqu'un membre du Directoire n'a pas obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

4 . Les dispositions des paragraphes I et 3 ci-dessus sont applicables au cumul de sièges de Président du Conseil d'administration, de membre du Directoire et de Directeur Général unique.

#### **Article 20 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En outre, les membres du Directoire qui sont obligatoirement membres de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, gardent à l'égard de cet Ordre et de la Compagnie leur responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

### **II. - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **Article 21 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1. Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2. Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

#### **Article 22 - ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'actions, dont le nombre est fixé à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

### **Article 23 - DUREE DE SES FONCTIONS - LIMITE D'AGE**

1. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

2. Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge.

### **Article 24 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS**

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article 25 - BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

## **Article 26 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX**

1. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

## **Article 27 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1. Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

2. Le Conseil de Surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement

ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le Conseil de Surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 17 des présents statuts.

3. Il autorise les conventions visées à l'article 30 ci-après.

4. Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

5. Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

6. Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **Article 28 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1. L'assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges de l'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2. La rémunération du Président et du Vice Président est déterminée par le Conseil.

3. Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 30 ci-après.

## **Article 29 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes professionnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale

## **Article 30 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues des conditions normales.

## **TITRE IV**

### **CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 31 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires et par un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

## TITRE V

### ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

#### Article 32 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### Article 33 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le cinquième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### **Article 34 - ORDRE DU JOUR**

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

### **Article 35 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

3. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

### **Article 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1. Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice président du conseil de surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

### **Article 37 - QUORUM - VOTE**

1. Le Quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

### **Article 38 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs du Directoire et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **Article 39 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance, ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

### **Article 40 - ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

### **Article 41 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se pro-

noncer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 42 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier octobre de chaque année pour se terminer le trente septembre de l'année suivante.

#### Article 43 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

- A) Dans la limite du bénéfice distribuable défini ci-dessus, il sera attribué un premier dividende compris entre 0,5 % et 3 % du chiffre d'affaires hors taxes et hors débours et frais refacturés, à tout action-

naire disposant de plus de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale ordinaire.

- B) Sur le solde disponible, il sera prélevé un deuxième dividende compris entre 0,5 % et 3 % du chiffre d'affaires défini comme ci-dessus au profit des actionnaires disposant simultanément de la qualité de salariés actifs à temps plein.

Ce deuxième dividende sera réparti à concurrence de :

- . 15 % pour les actionnaires dont les droits de vote à l'assemblée générale ordinaire sont inférieurs ou égaux à 5 %, au jour de la décision de distribuer,
- . 60 % pour les actionnaires dont les droits de vote à l'assemblée générale ordinaire sont supérieurs strictement à 5 % mais inférieurs ou égaux à 15 %, au jour de la décision de distribuer,
- . 25 % pour les actionnaires dont les droits de vote à l'assemblée générale ordinaire sont supérieurs strictement à 15 % mais inférieurs ou égaux à 50 %, au jour de la décision de distribuer.

L'assemblée générale ordinaire aura tous pouvoirs pour déterminer, dans les limites prévues, la part de dividende proportionnelle au chiffre d'affaires à titre de premier comme de deuxième dividende.

C) L'assemblée générale ordinaire pourra également attribuer un dividende supplémentaire qui sera alors réparti au seul profit des actionnaires non visés par le premier ou le deuxième dividende, dividende qui sera réparti proportionnellement au capital détenu par cette catégorie d'actionnaires.

#### **Article 44 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

1 - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

2 - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faites s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter

en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **Article 45 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de délibérer s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **TITRE VII**

#### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION**

#### **LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 46 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

#### Article 47 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

#### Article 48 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite et celui de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts Comptables ou de la Compagnie des Commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre ou de la Compagnie régionale, seront soumis à cet arbitrage.

L'interprétation et l'exécution des présentes, et toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort duquel se trouve le siège social.

Fait à CHANGE, le 30 octobre 2002  
En quatre exemplaires originaux

Jean-Jacques PERRIN

